

Date de mise en ligne le 14 11 2023

**DÉCISION DU MAIRE n° 91/23/AJ**  
**Le Maire de la Commune de LONS,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n° 18/08062020 en date du 08/06/2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé, par délégation, de prendre les décisions prévues à l'article L.2122-22 susvisé,

Vu la délibération n° 0425092023 en date du 25/09/2023 décidant la mise à disposition des salles à titre gratuit,

Considérant que le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S) souhaite utiliser des locaux ponctuellement pour ses activités, il convient de signer une convention de mise à disposition entre la commune et le Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S),

## **DÉCIDE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La salle n° 3 au Centre Maurice BAUDRIT, le Pôle Jeunesse, le hall au Centre Social Municipal, le foyer Multi-sports au Complexe Sportif du Moulin, la salle Gérard FORGUES au Complexe Georges MARTIN, la salle des Mariages à l'Hôtel de ville sont mis à disposition à titre gratuit au Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S), du 18 septembre 2023 au 16 décembre 2023.

### **ARTICLE 2<sup>ème</sup> :**

La décision peut être contestée :

- par un recours gracieux auprès du Maire de LONS dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet,

- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, soit par envoi sur papier de la requête ou le dépôt sur place au Tribunal (Villa Noulibos - 50, Cours Lyautey 64010 Pau CEDEX), soit par le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication ou du rejet du recours par l'administration,

- la saisine du Préfet des Pyrénées-Atlantiques en application de l'article L. 2131-8 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des délibérations de la commune, au recueil des actes administratifs et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

### **ARTICLE 3<sup>ème</sup> :**

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, pour visa.

FAIT A LONS, le 09 novembre 2023

Le Maire

  
Nicolas PATRIARCHE

